

Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal judiciaire de Chambéry

N° Parquet : 22119000012

N° téléphone : 0479336009

N° télécopie :

Service : Accueil

N° d'appel : 349/2023

principal

Acte d'appel

Le 5 décembre 2023 à 15:15, au greffe du Tribunal judiciaire de Chambéry devant nous, Raffeka ROY-LAREINTRY a comparu :

VALLIN Pascal

né le 7 août 1960 à LYON 69004

libre

lequel a déclaré être domicilié 49 Route de Marlioz 74330 CHOISY

et a déclaré interjeter appel du jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP en date du 1er décembre 2023 rendu par la Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Chambéry (minute n°: 972/2023)

qui le condamne

pour - ENREGISTREMENT SONORE OU VISUEL SANS AUTORISATION AU COURS D'UNE AUDIENCE JURIDICTIONNELLE faits commis à CHAMBERY le 8 septembre 2021

prévus par ART.38-TER AL.1,AL.2 LOI DU 29/07/1881. ART.L.221-1, ART.L.221-2 C.PATRIMOINE.

et réprimés par ART.38-TER AL.3 LOI DU 29/07/1881.

- OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS faits commis à CHAMBERY le 8 septembre 2021

prévus par ART.434-24 AL.1 C.PENAL.

et réprimés par ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

à

150 Jours-amende de 10 euros, à titre de peine alternative générale

;

précisant que son appel porte sur le dispositif pénal ;

L'appelant est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, l'appel formé contre la décision précitée, rendue à juge unique en première instance, sera également évoquée par la cour d'appel siégeant à juge unique à moins qu'il indique faire le choix d'une formation collégiale dans un délai d'un mois à compter de la présente déclaration d'appel. Il lui est également précisé qu'en cas d'audience fixée devant la cour d'appel avant l'écoulement de ce délai d'un mois, il pourra modifier son choix le jour de l'audience devant la cour.

L'appelant ou l'avocat de l'appelant demande expressément l'examen de l'affaire en formation collégiale devant la cour d'appel.

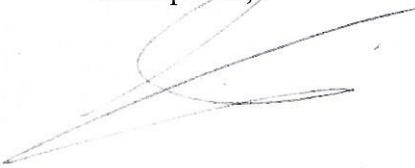
Nous informons la personne qu'elle, ou son avocat, doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de son adresse déclarée, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous l'informons également que toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous, et se voit remettre une copie du présent acte.

le comparant,



le greffier,

